

ÉCLAIRAGE SUR L'IMPORTANCE DU CHOIX DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Parmi les choix à opérer lors de la création d'une société, celui du lieu du siège social est déterminant pour la suite de l'activité.

- **Quelle importance du choix du siège social ?**

Le siège social est le lieu de domiciliation de la société – celui qui sera affiché sur l'extrait K-bis, celui qui sera connu du public, des créanciers comme des partenaires, mais également de l'administration.

Les conséquences de l'adresse choisie sont donc importantes, puisque le lieu d'implantation du siège social déterminera :

- ➔ La nationalité de la société
- ➔ Le tribunal territorialement compétent en cas de litige
- ➔ Le lieu de notification des actes de procédure
- ➔ Le lieu d'accomplissement des formalités de publicité ou de déclaration de la société
- ➔ Le tribunal de commerce compétent en cas de redressement ou de liquidation judiciaire

Toute modification ou transfert d'adresse doit donc être déclarée immédiatement (*modification des statuts, publication dans un journal d'annonces légales et déclaration au greffe*) – afin que l'extrait K-bis soit mis à jour et que les tiers aient connaissance de la nouvelle adresse.

A défaut, une société peut se voir notifier des courriers, des actes de procédure ou des demandes administratives qui seront réputées avoir été valablement adressées, à l'adresse connue officiellement. Et le dirigeant même bien intentionné ne pourrait plus d'y opposer. En tant que dirigeant, vous êtes responsable de la mise à jour des informations concernant votre société.

Ainsi une société peut se voir condamnée valablement, et les délais de recours expirés, sans contestation possible, à défaut pour le dirigeant d'avoir déclaré un simple changement d'adresse !



Les contraintes peuvent également être importantes, notamment lorsque les formalités utiles doivent être réalisées loin du lieu d'exercice réel de l'activité, ou encore à une ancienne adresse non modifiée !

- **Ne pas confondre siège social et lieu d'activité**

En principe, le lieu du siège social doit bien correspondre au lieu d'activité réel de la société – le siège social pourrait être considéré comme fictif si l'activité d'une société est confondue avec celle d'une autre.

Mais une société peut avoir plusieurs lieux d'activité – il faut alors choisir le lieu où vont s'exercer les fonctions principales – et déclarer pour les autres lieux des établissements secondaires. Attention toutefois à bien déclarer chacun des lieux d'exercice, qui font l'objet de taxes dont la société est redevable (*CFE*).

- **Quelles sont les options sur le choix du siège social ?**

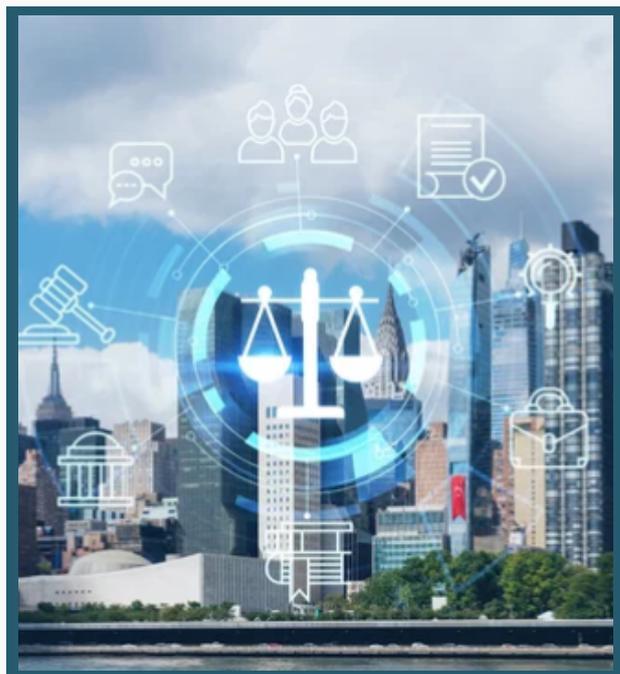
La domiciliation est souvent déterminée par le lieu des locaux occupés pour l'activité. Le siège social se trouve bien souvent au lieu du local commercial loué.

Lorsque la société n'a pas de local, la domiciliation peut être fixée dans les locaux d'une autre entreprise ou à l'adresse d'une société de domiciliation, qui propose alors une « boîte aux lettres » avec une adresse de siège social à communiquer pour quelques dizaines d'euros par mois.

Enfin, il est fréquent que les sociétés soient simplement domiciliées à l'adresse du représentant légal de la société – à domicile, chez le dirigeant. Il s'agit bien souvent de la solution la plus simple choisie par les créateurs lors de l'immatriculation de la société.

Cette solution est tellement évidente qu'elle est d'ailleurs largement autorisée.

Selon **avis ANSA n°24-004 du 7 février 2024**, rendu au visa des articles L.123-11-1 et R.123-70 du Code de commerce, cette option est même reconnue au bénéfice d'une filiale détenue à 100% qui peut ainsi librement installer son siège social au domicile du Président personne physique de la société mère.



Mais cette solution a des limites : si le dirigeant n'est pas propriétaire, il faudra obtenir l'accord du propriétaire – vérifier les conditions du contrat de location qui parfois exclut la possibilité de domicilier une entreprise, notamment lorsque la location est soumise au dispositif de la Loi Pinel ! Prenez garde également aux règlements de copropriété qui limitent souvent les activités autorisées dans les locaux.

Comment faire le bon choix ?

Le lieu du siège social dépendra souvent de la réalité de l'activité – du projet de la société – ou de la praticité pour le dirigeant – une fois bien informés des conséquences des différentes options, le choix vous appartient !